

## **GE\_GERICHTE DCSO/273/2012 vom 28. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_273\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_273_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/273/2012 du 28 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/273/2012 del 28 giugno 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

#### **E. 1.2**

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, la plainte a été formée en temps utile et respecte pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP). Elle est donc recevable. 2. Par courrier daté du 4 avril 2012, l'Office a informé le plaignant qu'il donnait suite à la réquisition de continuer la poursuite, en tant que poursuite ordinaire, et non comme poursuite validant le séquestre, laquelle était tardive, confirmant pour le surplus que le séquestre était caduc.

Le plaignant ayant déclaré qu'il maintenait toutefois sa plainte eu égard à la caducité du séquestre et des frais mis à sa charge, qu'il conteste, la plainte a partiellement conservé son objet.

#### **E. 3**

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

La décision de l'Office de ne pas donner suite à une réquisition de continuer la poursuite en validation de séquestre et la facture de frais y relative constituent des mesures sujettes à plainte que le plaignant, poursuivant, a qualité pour attaquer par cette voie.

#### **E. 3.1**

Dans le cadre d'un séquestre exécuté après réquisition d'une poursuite et notification d'un commandement de payer resté sans opposition, le séquestrant n'a pas à procéder à un autre acte pour maintenir en force et valider le séquestre; il devra cependant requérir la continuation de la poursuite dans les dix jours à compter de la communication du procès-verbal de séquestre (art. 279 al. 1 LP par analogie). Si le poursuivi a formé opposition et que le poursuivant en a obtenu l'annulation, il devra requérir la continuation de la poursuite dans les dix jours de la communication du procès-verbal de séquestre (art. 279 al. 1 LP par analogie). Si la décision de mainlevée est postérieure à la communication du procès-verbal de séquestre, le poursuivant devra requérir la continuation de la poursuite dans les vingt jours à compter de l'entrée en force de cette décision (art. 279 al. 3 2ème phr. LP). (cf. GILLIERON, Commentaire, ad art. 279 n° 59).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le plaignant a formé une réquisition de poursuite le 28 février 2011; la poursuivante a fait opposition au commandement de payer qui lui a été

- 5/7 -

A/1075/2012-CS notifié le 5 avril 2011; le procès-verbal de séquestre a été communiqué aux parties le 3 août 2011; par jugement du 31 octobre 2011, communiqué pour notification aux parties le 10 novembre 2011, le Tribunal de première instance a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition.

La décision de mainlevée étant postérieure à la communication du procès-verbal de séquestre, il incombait au plaignant de requérir la continuation de la poursuite dans les vingt jours - et non dans les dix jours comme le prévoyait l'ancien art. 279 al. 3 1<sup>ère</sup> phr LP - à compter de son entrée en force.

Formée le 12 mars 2012, la réquisition de continuer la poursuite en validation du séquestre est dès lors manifestement tardive, étant rappelé que le jugement de mainlevée a acquis force de chose jugée dès son prononcé (cf. art. 309 let. b ch. 3, 319 let. a, 321 al. 2 et 325 al. 1 CPC; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, ad art. 325 n° 1).

Il s'ensuit que le séquestre - qui, comme le relève à juste titre l'Office dans son rapport, aurait déjà dû être partiellement levé, le plaignant n'ayant pas requis la mainlevée de l'opposition formée au commandement payer, poursuite n° 11 xxxx69 V- est caduc (art. 280 ch. 1 LP).

Sur ce point, la plainte est dès lors infondée.

#### **E. 4**

Le plaignant conteste les frais (13 fr.) mis à charge.

##### **E. 4.1**

L'OELP règle de manière exhaustive les émoluments et indemnités qui peuvent être perçus et facturés en application de la LP (cf. art. 16 al.1 LP).

Un émolument se définit comme la contre-prestation d'un acte officiel déterminé.

Pour les pièces auxquelles les tarifs particuliers de l'art. 5 ou de l'art. 6 OELP ne s'appliquent pas, l'émolument se calcule indépendamment de la quantité de texte et selon le nombre de pièces nécessaires (art. 9 al. 1 OELP).

##### **E. 4.2**

Les débours sont les montants que l'office prend en charge afin d'effectuer une prestation nécessaire ou de remplir une mission.

Les frais de port doivent être remboursés; les frais supplémentaires d'un envoi contre remboursement sont supportés par la partie qui les a occasionnés (art. 9 al. 1 OELP).

##### **E. 4.3**

En l'espèce, l'Office a, à bon droit (cf. consid. 3.1 et 3.2), rejeté la réquisition de continuer la poursuite en validation du séquestre, celle-ci étant tardive; le séquestre était donc caduc.

- 6/7 -

A/1075/2012-CS

En informant ultérieurement le plaignant qu'il donnait suite à sa réquisition de continuer la poursuite, en tant que poursuite ordinaire, l'Office n'a pas, comme le prétend l'intéressé, "reconnu ses torts". Au demeurant, ce dernier a persisté dans ses conclusions tendant à ce

qu'il soit dit et constaté que le séquestre n'est pas devenu caduc.

Les frais mis à sa charge, conformément aux dispositions précitées, ne sont dès lors pas critiquables.

## **E. 5**

Infondée, la plainte sera rejetée dans la mesure de son objet.

\* \* \* \* \*

- 7/7 -

A/1075/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 5 avril 2012 par M. J\_\_\_\_\_ contre la décision de l'Office des poursuites rejetant la réquisition de continuer la poursuite en validation du séquestre n° 11 xxxx01 E et la facture y relative. Au fond : La rejette dans la mesure de son objet. Déboute M. J\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.